



Les griefs du rappeur Pablo Hasél contre l'Espagne concernant sa condamnation ne sont pas fondés

Dans sa décision rendue dans l'affaire [Rivadulla Duró c. Espagne](#) (requête n° 27925/21), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire concerne la condamnation et la peine d'emprisonnement infligées à M. Rivadulla Duró – rappeur connu aussi sous le nom de « Pablo Hasél » – pour apologie publique du terrorisme, insulte et diffamation envers la Couronne, et insulte et diffamation envers les institutions de l'État, à raison du contenu de plusieurs messages diffusés sur les réseaux sociaux et d'une chanson sur le roi émérite Juan Carlos I^{er} d'Espagne.

Les juridictions nationales ont jugé M. Rivadulla Duró coupable en tenant compte de la jurisprudence de la Cour européenne et ils ont mis en balance les intérêts en jeu, notamment son droit à la liberté d'expression. Les condamnations et les peines imposées n'étaient pas disproportionnées. La requête est globalement rejetée pour défaut manifeste de fondement.

La Cour estime conforme à la Convention le rejet du recours d'*amparo* formé par M. Rivadulla Duró.

Principaux faits

Le requérant, Pablo Rivadulla Duró, connu aussi sous le nom de scène « Pablo Hasél », est un ressortissant espagnol né en 1988 et résidant à Madrid (Espagne). C'est un rappeur.

Entre 2014 et 2016, M. Rivadulla Duró publia une série de messages sur un réseau social (Twitter) dans lesquels il exprima son soutien et son admiration pour les GRAPO (« Groupes de résistance antifasciste du premier octobre »), une organisation interdite. Il écrivit plusieurs messages à la gloire d'actions terroristes.

Il publia une autre série de tweets sur le roi émérite Juan Carlos I^{er} d'Espagne, le qualifiant, entre autres, de « Bourbon mafieux » et de « voleur », accusant la famille royale d'atrocités et appelant à les destituer de la monarchie espagnole.

Dans une autre série de tweets, M. Rivadulla Duró critiqua la police et les forces de sécurité, qu'il accusa de brutalités et de meurtres.

Parallèlement, en 2016, le requérant publia une vidéo intitulée « Pablo Hasel (...) Juan Carlos el Bobón » (*Bobón* est un mot qui est semblable à « *Borbón* », le nom espagnol des Bourbons, la famille royale espagnole, mais qui veut dire « idiot ») dans laquelle le roi émérite était accusé, entre autres, de dilapider l'argent public. M. Rivadulla Duró sortit également une chanson de rap intitulée « Juan Carlos el Bobón ».

En mars 2018, l'*Audiencia Nacional* jugea M. Rivadulla Duró coupable d'apologie du terrorisme, le condamnant à deux ans d'emprisonnement et à une amende de 13 500 euros (EUR), au motif qu'il en avait appelé à des actions violentes contre le roi émérite Juan Carlos ainsi que contre d'éminents parlementaires et de hauts responsables gouvernementaux, et qu'il avait fait l'apologie de membres d'organisations terroristes connues. M. Rivadulla Duró fut également reconnu coupable d'insulte et de diffamation envers la Couronne et de détournement de l'image du Roi ainsi que d'insulte et de diffamation envers les institutions de l'État, des faits pour lesquels il fut condamné à des amendes d'un montant de 10 800 EUR et 13 500 EUR, respectivement.

En appel, l'*Audiencia Nacional* réduisit la peine pour apologie du terrorisme à neuf mois d'emprisonnement et à 5 040 EUR d'amende.

Le pourvoi en cassation de M. Rivadulla Duró fut rejeté par le Tribunal suprême en mai 2020, tandis que son recours d'*amparo* fut jugé irrecevable par l'*Audiencia Nacional* en novembre 2020.

M. Rivadulla Duró fut emprisonné en 2021 ayant contrevenu aux conditions de la peine de prison avec sursis qui lui avait été précédemment infligée pour une autre infraction.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 25 mai 2021.

Invoquant les articles 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), 10 (liberté d'expression), 13 (droit à un recours effectif) et 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits), M. Rivadulla Duró voit dans les décisions des tribunaux nationaux une violation de sa liberté d'expression qui serait liée à sa liberté idéologique, et il allègue que les sanctions dont il a fait l'objet visaient à le réduire au silence.

La décision a été rendue par un comité de trois juges composé de :

Mārtiņš Mits (Lettonie), *président*,
María Elósegui (Espagne),
Kateřina Šimáčková (République tchèque),

ainsi que de Martina Keller, *greffière adjointe*.

Décision de la Cour

Articles 9 et 10

La Cour rappelle que la liberté d'expression est l'un des fondements d'une société démocratique.

Concernant la condamnation pour apologie publique du terrorisme, la Cour juge ce volet de la requête irrecevable, conformément à sa jurisprudence constante (elle renvoie à la décision [Jorge López c. Espagne](#), n° 54140/21). Les tribunaux espagnols ont conclu que les propos et chansons de M. Rivadulla Duró s'analysaient en une incitation au terrorisme, conclusion à laquelle la Cour européenne souscrit. Ces propos étaient accessibles à un large public et étaient susceptibles d'avoir des conséquences néfastes.

L'appréciation livrée par les tribunaux espagnols était raisonnable et proportionnée. Ils ont examiné le cas de M. Rivadulla Duró à la lumière de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne, et la motivation de leurs arrêts – axée sur la lutte contre l'apologie publique du terrorisme – apparaît être « pertinente » et « suffisante » pour justifier l'ingérence dans l'exercice par M. Rivadulla Duró de ses droits. Sur la peine de détention qui lui a été infligée pour l'infraction en question, la Cour note que, si M. Rivadulla Duró n'avait pas été condamné auparavant, il n'aurait pas eu à la purger.

Concernant la condamnation pour diffamation envers le chef de l'État et les institutions de l'État, la Cour note que M. Rivadulla Duró a tenu les propos en cause (notamment des accusations répétées de torture, de meurtre, de nazisme, etc.) en sa qualité d'artiste. Elle estime que l'*Audiencia Nacional* a minutieusement examiné l'affaire à la lumière de sa jurisprudence et pesé les différents intérêts en jeu avant de le déclarer coupable. Cette condamnation ne peut passer pour disproportionnée.

À la suite des conclusions ci-dessus, la Cour rejette pour défaut manifeste de fondement les griefs fondés sur ces articles.

Articles 13 et 18

La Cour note que les conditions d'admission d'un recours d'*amparo* sont plus strictes que celles des autres recours et qu'il est acceptable que les juridictions nationales renvoient aux seules dispositions législatives pertinentes si aucune question fondamentale n'est soulevée, comme c'est le cas en l'espèce. Aucun grief défendable de violation des droits de M. Rivadulla Duró au titre de l'article 13 n'ayant été soulevé, ce dernier ne peut s'appuyer sur l'article 18.

La Cour en conclut que les griefs tirés de ces articles sont manifestement mal fondés. Dès lors, elle les rejette.

La décision n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpresse@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.